

- monsieur Guy Laroche;
- monsieur Claude Le Blanc;
- madame Annie Pelland;

RÉGION DE MONTRÉAL—LAVAL—  
LAURENTIDES—LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE

- monsieur Luc Blouin;
- monsieur André Boyer;
- madame Marie-Josée Chagnon;
- madame Lorraine Corbeil;
- monsieur Pierre Cyr;
- madame Claudette Dupuis Salvas;
- madame Amanthe Estiverne-Bathalien;
- monsieur Arthur Gervais;
- madame Stéphanie Giroux;
- madame Élysabeth Lacombe;
- madame France Laporte;
- monsieur Michel Latendresse;
- monsieur Nouredine Razik;
- monsieur André Robert;
- monsieur Claude Savaria;
- madame Reisa Teitelbaum;
- madame Rosette Toussaint;

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE  
ET DU NORD-DU-QUÉBEC

- madame Éline Lacroix;

QUE le mandat de mesdames Claudette Lambert et Claire Ménard ainsi que de messieurs José Salvador Calderon, Roger Lapointe, Pierre Laramée, Gaétan Ouellet et André Pelletier prenne fin à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

**Décret 784-2011, 4 juillet 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Rivière-des-Prairies et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

- la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Lafontaine, selon le plan AA-8507-154-02-1859-2 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 4 avril 2011, sous la minute 5188.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56098

Gouvernement du Québec

### **Décret 785-2011, 4 juillet 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan AA-8401-154-02-1859-4 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 5 avril 2011, sous la minute 5190.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56099

Gouvernement du Québec

### **Décret 786-2011, 4 juillet 2011**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :